cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gaby CHARROUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Martigues (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605274-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 23 janvier 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70098 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 72326 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 86 498 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 52 982 euros et un montant de recettes déclarées de 52 982 euros dont 26 584 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'examen du compte de campagne.

1/ Un membre de la liste aurait mené campagne dans une mosquée.

Il résulte des éléments transmis dans le cadre de la procédure que la réunion à laquelle a participé le colistier en date du 6 mars 2026 était une réunion privée, non ouverte au public. Dès lors, le

grief doit être écarté.

2/ Organisation d'un meeting le 19 mars 2026 dans une salle appartenant à la commune.

Il résulte de la procédure contradictoire que la réunion s'est déroulée dans une salle municipale régulièrement mise à la disposition du candidat. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le signalement susvisé :

Un élément d'information concernant le compte de campagne de M. Gaby CHARROUX, tête de liste, a été porté à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que cet élément a trait au financement de la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de cet élément pour l'examen du dossier.

- Organisation d'un banquet républicain le 8 février 2026 par l'association dénommée "Les jours heureux".

Il résulte des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire que si un membre de la liste était présent, il n'a pas fait campagne lors de cette événement festif. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Gaby CHARROUX, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 52 982 euros, et en recettes à 52 982 euros, dont 26 584 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 41 087 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 52 982 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 26 584 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 584 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gaby CHARROUX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

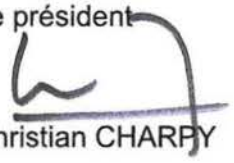
en dépenses à 52 982 euros

en recettes à 52 982 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 584 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY